ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE
N° VI-DEC-2026 - 185

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20261104-VI-DEC-2026-185-AU
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Objet : Renouvellement de la convention d'occupation précaire Ville d'Etampes/CGT

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal n° VI-DEL-2026-096 en date du 29 septembre 2026 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la décision n°VI-DEC-2015-144 en date du 19 novembre 2015, portant sur la mise à disposition à titre gracieux de trois locaux communaux, sis 20 place du jeu de Paume à Etampes (91150) au profit de l'Union Locale de la C.G.T ;

VU la décision n°VI-DEC-2020-157 du 30 octobre 2020, sur la mise à disposition trois locaux, sis 20 place du jeu de Paume au profit de l'Union Locale de la C.G.T ;

CONSIDERANT que la dernière convention doit arriver à expiration et conformément à l'article 6 de la convention, les parties se sont réunis pour fixer de nouvelles conditions ;

CONSIDERANT que la commune accorde à l'Union Locale de la C.G.T l'occupation d'un quatrième bureau (bureau n°V) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le renouvellement de la convention d'occupation précaire pour la mise à disposition des bureaux n° II, III, IV et V, situés au 20 rue du jeu de Paume, au profit de l'Union Locale de la C.G.T, représenté par Monsieur Marc VALLAUD, secrétaire général de l'Union Locale CGT d'Etampes et de sa région.

ARTICLE 2 : De préciser que si une autre organisation syndicale sollicite l'attribution d'un local au sein de la Maison des Syndicats, un partage des locaux devra être établi permettant à cette autre organisation de disposer du bureau n° V.

ARTICLE 3 : De dire que la présente convention est consentie à l'euro symbolique.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Marc VALLAUD, secrétaire général de l'Union Locale CGT d'Etampes et de sa région ;
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 04 NOV. 2026

Par délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de l'urbanisme et du Foncier

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :
05 NOV. 2026